

Objektyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **56 (1964)**

Heft 4

PDF erstellt am: **19.04.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Supplément trimestriel: «TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE»

56^e année

Avril 1964

N° 4

La nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle

Par *André Loutz*,

adjoint à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail

Introduction

La nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle, au sujet de laquelle le peuple suisse sera appelé aux urnes le 24 mai prochain, a été adoptée par les Chambres fédérales le 20 septembre 1963. L'accueil qui a été réservé à cette loi a été généralement très favorable. Les auteurs du référendum, eux aussi, reconnaissent dans l'ensemble les avantages du nouveau texte législatif, qui doit désormais régler la formation professionnelle dans notre pays. Au fond, seul l'article 46 de la loi, qui se rapporte à la question des titres délivrés aux personnes ayant subi avec succès les examens finals des écoles supérieures techniques (les technicums que tout le monde connaît), n'a pas trouvé grâce devant eux. Cet article confère désormais aux diplômés des écoles techniques supérieures (en abrégé: ETS) le titre «ingénieur-technicien ETS» ou encore «architecte-technicien ETS», alors que jusqu'à ce jour ils s'appelaient «technicien diplômé». Comme toute cette question est notamment traitée dans ce numéro au cours d'un article qui a pour auteur M. Pierre Steinmann, directeur général du Technicum neuchâtelois, je m'abstiens d'entrer ici dans plus de détails à ce sujet. Revenons-en à la genèse de la revision de la loi du 26 juin 1930 qui réglait jusqu'ici la formation professionnelle en Suisse.

La grande commission d'experts nommée par le Département fédéral de l'économie publique en vue de la revision de la loi fédérale du 26 juin 1930 sur la formation professionnelle a tenu sa séance constitutive le 2 juin 1958. Elle a institué à son tour cinq sous-commissions qui se sont réparti le travail suivant les chapitres principaux de la loi. Le 8 novembre 1960, la grande commission